

Le 17 OCT. 2025

Destinataire(s)


**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE**

sur la modification simplifiée n°2 du SCOT Métropole-Savoie

***au titre de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime en vertu des
dispositions prévues par la Loi Climat et Résilience de 2021***

La CDPENAF a examiné en séance plénière le 16 octobre 2025 la modification simplifiée n°2 du schéma de cohérence territoriale Métropole-Savoie.

La modification simplifiée n°2 est soumise à l'avis de la CDPENAF au vu de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

15 membres étaient présents ou avaient donné mandat.

Avec 15 voix exprimées, le quorum a été atteint et la commission a délibéré valablement.

I – Contexte général

Le SCOT Métropole-Savoie a été approuvé le 8 février 2020.

En l'absence d'intégration des objectifs par le SRADDET en novembre 2024, le comité syndical du SCOT s'est saisi de la possibilité d'intégrer le ZAN par une procédure dérogatoire de modification simplifiée, avant l'échéance des élections municipales de 2026. Cette intégration précoce vise à donner plus de temps aux PLU et PLUi pour décliner à leurs échelles les objectifs du ZAN à l'horizon 2028.

II- Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF)

1 – Bilan de la consommation d'ENAF (2011-2021)

Dans le cadre du projet de modification simplifiée, Métropole Savoie a choisi de réaliser le recensement de la consommation d'espace « 2011-2021 » sur la base de son outil de suivi, développé et mis en œuvre depuis 2013, plutôt que de mobiliser les chiffres de l'observatoire national : la méthodologie mise en œuvre par le SCoT est en effet plus fine et plus territorialisée que le traitement automatisé des fichiers fonciers réalisé par le CEREMA.

Le suivi local réalisé par Métropole Savoie retient ainsi une consommation globale d'ENAF évaluée à 720 ha pour la période « 2011-2021 ». Ces données sont cohérentes avec celles calculées par le CEREMA sur l'observatoire national pour la même période (800 ha).

2 – Objectif de consommation (2021-2031)

L'intégration du plafond de consommation ZAN dans le SCoT a été conduite sur la base d'une série de 4 invariants fixés par le Comité syndical du SCoT :

1. respect du projet de territoire du SCoT actuel : des éléments tels que l'armature territoriale, les hypothèses démographiques, le besoin total en logements... n'ont notamment pas vocation à être modifiés (à plus forte raison dans le cadre d'un recours dérogatoire à la modification simplifiée).

2. maintien de la répartition programmée au SCoT 2020 entre consommation d'espace programmée à vocation des « tissus mixtes » (habitat + activités économiques inscrites dans les tissus urbains) et consommation d'espace des « pôles préférentiels d'activités » : 88 % à consacrer aux tissus dits "mixtes", 12 % du potentiel de consommation total à consacrer aux activités économiques structurantes ;
3. prise en charge, via une enveloppe mutualisée et provisionnée à l'échelle du SCoT, de la consommation d'espace des pôles préférentiels économiques inscrits au SCoT. Les autres zones d'activités économiques, ainsi que l'ensemble des consommations liées à l'habitat (y compris pôles préférentiels « habitat » définis au SCoT) restent imputés à l'échelle de chaque document d'urbanisme (communal ou intercommunal) ;
4. en dehors des pôles préférentiels d'activités, seule la consommation d'espace des projets d'équipements structurants touchant à la mobilité (notamment ceux liés à l'ouverture de nouvelles haltes ferroviaires dans le cadre du projet de RER métropolitain) sera prise en charge de manière mutualisée par le SCoT. Les autres équipements publics seront à traiter dans le cadre de chaque document d'urbanisme.

Au regard des éléments rappelés ci-dessus, les objectifs de consommation d'espace pour la décennie 2021-2031 s'établissent comme suit :

- 5 ha forfaitaire pour les équipements structurants de mobilité ;
- 39 ha forfaitaire pour les pôles d'activités économiques inscrits au SCOT ;
- 307 ha (+9 ha dits de « garantie communale ») pour les tissus mixtes.

La modification simplifiée du SCoT aboutit in fine à une proposition de consommation totale d'espace pour la période « 2021-2031 » de 360 ha (316 ha pour les tissus mixtes, 39 ha pour les pôles d'activités inscrits au SCoT, 5 ha pour les équipements mutualisés de mobilité), soit 36 ha par an en moyenne. Cette valeur représente une diminution effective de 50 % par rapport à la consommation constatée sur « 2011-2021 », qui peut être considérée comme respectant les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience au regard des efforts déjà réalisés antérieurement.

V- Les échanges ont porté sur :

- l'intensité des enjeux de densification dans le contexte d'une démarche de sobriété foncière parallèle à une augmentation significative de la population du territoire ;
- la non-remise en cause, par cette modification simplifiée de l'architecture fondamentale du SCoT tel qu'approuvé en 2020 ;
- les temps d'appropriation nécessaires des objectifs ZAN par les élus et les citoyens ;
- le travail mené pour la prise en compte des fonctionnalités du sol ;
- l'impulsion d'un travail sur les éléments qualitatifs à prendre en compte en matière de densification ;
- le caractère limité de la procédure de modification simplifiée qui ne permet pas d'évolution en matière de zonage ;
- le travail mené pour densifier les secteurs d'activités économiques ;

La représentante de FNE fait part de ses questionnements quant à la prise en compte de la zone d'activités Technolac 3 à l'échelle du SCOT, notamment au regard de la consommation des terres agricoles que sa réalisation entraîne.

Les représentantes du SCOT répondent que l'impulsion du travail de densification a également été réalisée pour les activités économiques et pas seulement pour l'habitat. Par ailleurs, elles précisent que la présente procédure de modification simplifiée, strictement encadrée par la loi, ne permet pas d'évolution fondamentale du projet territorial (et donc de sa composante économique).

DÉLIBÉRATION et CONCLUSION

Considérant la démarche volontariste du comité syndical du SCOT visant à intégrer les objectifs ZAN de la loi Climat et Résilience de manière précoce pour permettre leur déclinaison dans les documents communaux et intercommunaux à l'échéance 2028,

considérant les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF qui respectent les dispositions de la loi Climat et Résilience ,

la commission émet un avis favorable à l'unanimité (-1 abstention) sur le projet de modification simplifiée n°2 du SCOT Métropole Savoie.

Pour la préfète,
sa représentante à la CDPENAF,
la directrice départementale des
territoires,



Isabelle NUTI